



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Viry (Haute-Savoie)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00852

Décision du 5 juillet 2018

Décision du 5 juillet 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00852, présentée le 7 mai 2018 par la commune de Viry, relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 mai 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie en date du 7 juin 2018 ;

Considérant l'ampleur du projet de PLU qui prévoit la construction de 790 logements d'ici à 2023 ;

Considérant par ailleurs que l'ensemble des données précisées dans l'annexe 3 du dossier de demande le sont sur une période qui s'achève à l'année 2023 et qu'une vision à plus long terme est normalement requise ;

Considérant que, de par sa position frontalière avec la Suisse, les effets transfrontaliers potentiels du projet de PLU de Viry doivent être évalués ;

Considérant, en ce qui concerne la lutte contre l'étalement urbain, que le projet de PLU prévoit une extension de la zone d'activité pour une surface de 4 hectares, ainsi que des zones à urbaniser dans les hameaux ;

Considérant les enjeux environnementaux en présence et notamment :

- les deux zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Marais de la Rippe et « Pinède et prairies à molinie sur argile du Crêt du Puits et des Teppes de la Repentance » proches de l'urbanisation, associées aux arrêtés préfectoraux de protection de biotope « Vigne des pères » et « Cret du puits et Teppes de la repentance » ;
- les deux corridors, désignés par le schéma régional de cohérence écologique et identifiés comme étant à remettre en bon état, qui risquent d'être impactés par l'extension de la zone d'activité économique ;

Considérant en ce qui concerne les déplacements :

- que les projets de construction dans les hameaux requièrent une vigilance particulière vis-à-vis de l'incitation qui peut en résulter aux déplacements en voiture individuelle à l'intérieur de la commune ;
- que, d'un point de vue général et compte tenu notamment de l'absence de gare voyageurs dans la commune, la question de la maîtrise des déplacements automobiles induits par l'augmentation de la population de Viry nécessite attention ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du PLU de la commune de Viry (74), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00852, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1